

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2009

**RÉPARTITION DES SIÈGES ET DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS POUR
L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS - (n° 1949)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 36

présenté par
M. Lebreton-----
ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par les mots et l'alinéa suivants :

« à l'exception du département de la Réunion.

« En conséquence, les éléments du « tableau des circonscriptions électorales des départements » faisant mention de ce département et des circonscriptions attenantes sont abrogés et ce département fera l'objet d'un redécoupage ultérieur conformément aux exigences constitutionnelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En ce qui concerne le département de La Réunion, l'ordonnance ne prend pas en compte la continuité géographique et sépare ainsi les cantons de Saint Philippe et de Sainte Rose de la 2^e circonscription, les éloignant de leur bassin de vie et d'emploi.

Or la commune de Saint-Philippe, avec encore plus d'acuité que la commune de Sainte-Rose, est située au coeur de la ceinture du volcan et de la micro région sud. Géographiquement, elle se situe dans la continuité de Petite-Île et de Saint-Joseph desquelles son centre administratif n'est distant que de quelques kilomètres.

A contrario, il n'y aucune raison géographique de rattacher Saint-Philippe à la même circonscription que Saint-André, grande commune de l'Est, essentiellement urbaine dont elle est distante de plus de soixante kilomètres.